

purposes of this Act, the Commission has the supervision of all surface waters and ground waters in Ontario." Under section 26(2), "The Commission may examine any surface waters or ground waters in Ontario from time to time to determine what, if any, pollution exists and the causes thereof. The functions of the Commission are set out in section 16(1) and are quite broad and wide-sweeping. They include the control and regulation of the use of water for public purposes, the construction of water works and municipal sewage treatment, the making of agreements with municipalities to supply water or treat sewage, the conduct of research programmes, the dissemination of information, and such duties as may be assigned to it by the Lieutenant Governor in Council.

The Division of Industrial Wastes is responsible for the administration of the O.W.R.C. industrial pollution control programme and performs a regulatory function under sections 27, 31, and 50 of the Act. To carry out its objectives it has been assigned basically three major responsibilities:

1. The routine surveillance of all industries to ensure that measures are being taken towards the control and/or abatement of industrial pollution.
2. The review of all waste treatment proposals for new or expanding industries.
3. The provision of a degree of technical assistance to industries and municipalities in developing solutions to new and/or persistent waste treatment and disposal problems.<sup>42</sup>

Process studies and in-plant control of wastes leading to the preparation of reports which indicate areas where the waste load can be reduced, or providing guidelines for the design of new or improved waste treatment facilities are emphasized in the industrial surveillance work of the Field Services Branch. Having obtained the aforementioned information, meetings are held between staff of the O.W.R.C. and management and technical personnel of the lax industries, in order to establish time schedules for the planning, engineering, and construction of treatment works.

Ultimately effluent analyses are composed and the suitability of waste treatment or control is determined. The standard to which these effluent analyses are compared are:

1. The Commission's objectives for Industrial Wastes Control in Ontario.
2. The Commission's objectives of Water Quality Control in Ontario.
3. Schedules of mandatory sewer-use control adopted by municipalities for the discharge of wastes into municipal sewage systems.<sup>43</sup>

As the province continues to develop and its waste waters increase in volume and complexity, more scientific programmes will be required to forecast waste water treatment requirements to maintain the O.W.R.C.'s basic objective of using the province's water wisely. Thus if water resources are to be protected, it is imperative that the sources of pollution must be controlled and, if possible, eliminated. Negligent municipalities will be required to undertake adequate treatment of their wastes. With the additional means of financing, the construction of treatment facilities now available to municipalities, compromise in the degree of treatment can no longer be permitted. Pollution control requires large expenditures, but

de la Loi que: «Conformément à cette loi, la Commission a la surveillance de toutes les eaux de surface et de toutes les eaux souterraines de l'Ontario.» En vertu de l'article 26, paragraphe 2: «Occasionnellement, la Commission peut examiner toute eau de surface ou toute eau souterraine de l'Ontario pour déterminer si elle serait polluée et quelles en seraient les causes. Les fonctions de la Commission sont stipulées à l'article 16 (1) et sont extrêmement étendues. Elles comprennent le contrôle et la réglementation de l'utilisation de l'eau à des fins publiques, la construction d'installations de distribution de l'eau et d'installations municipales d'épuration des eaux d'égoûts, la conclusion d'accords avec les municipalités pour l'eaux ou l'épuration des eaux d'égoûts, l'application de programmes de recherches, la diffusion des informations et toutes fonctions que le lieutenant-gouverneur général en conseil pourrait lui assigner.

La Division des déchets industriels est responsable de l'application du programme de contrôle de la pollution industrielle relevant de la Commission et exerce une fonction de réglementation en vertu des articles 27, 31 et 50 de la Loi. Pour atteindre ses objectifs, il lui a été initialement assigné trois responsabilités majeures:

1. La surveillance courante de toutes les industries pour s'assurer que des mesures sont prises en vue du contrôle ou de la réduction de la pollution industrielle.
2. La révision de toutes les propositions d'épuration des déchets pour les industries nouvelles ou en expansion.
3. La fourniture d'un certain degré d'assistance technique aux industries et aux municipalités pour le développement de solutions aux problèmes nouveaux ou irrésolus de l'épuration des déchets et des eaux d'égoûts.<sup>42</sup>

Des études des procédés utilisés et du contrôle des déchets à l'usine conduisant à la préparation de rapports indiquant les domaines où la quantité des déchets peut être réduite, ou offrant des directives pour la conception d'installations nouvelles ou perfectionnées d'épuration des eaux-vannes sont prioritaires dans le travail de surveillance de l'industrie qu'accomplit la Direction des services extérieurs. Les renseignements susmentionnés obtenus, des réunions ont lieu auxquelles participent les représentants de la Commission ainsi que du personnel de direction et du personnel technique des industries négligentes, en vue d'établir des programmes pour la planification, le travail de génie et la construction des installations d'épuration.

Éventuellement, des analyses des effluents sont élaborées et les moyens appropriés d'épuration ou de contrôle des déchets sont définis. Les normes auxquelles ces effluents sont comparées, sont:

1. Les objectifs de la Commission de Contrôle des déchets industriels en Ontario.
2. Les objectifs de la Commission pour le contrôle de la qualité de l'eau en Ontario.
3. Les programmes du contrôle obligatoire de l'utilisation des égouts, adoptés par les municipalités en ce qui concerne l'évacuation des déchets dans le système des égouts municipaux.<sup>43</sup>

A mesure que l'expansion industrielle de la province continue et que ses eaux de rebut augmentent en volume et en complexité, plus de programmes scientifiques seront